

8. LES REGLES DE GESTION DES HORAIRES VARIABLES

8.1 LE RAPPEL DU PRINCIPE DES HORAIRES VARIABLES

Il s'agit d'un système d'individualisation des horaires de travail réglementé par l'article 6 du décret du 25 août 2000. L'organisation du travail prévoit des « plages fixes » quotidiennes pendant lesquelles tous les agents doivent être présents et des « plages mobiles » pendant lesquelles les agents ont la liberté de choisir, sous réserve des nécessités de service, le moment où ils commencent ou terminent leur journée de travail. Cependant, chaque agent doit accomplir, sur une période de référence mensuelle, un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée. Ainsi, les agents bénéficient individuellement d'une souplesse de gestion de leurs horaires.

La possibilité d'être en « débit » ou en « crédit » en fin de mois, selon certaines limites, permet une liberté supplémentaire.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chacun des agents doit être opéré par un système de gestion automatisée du temps de travail et tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

L'agent peut en principe librement organiser son travail durant les plages mobiles et se constituer un crédit ou se trouver en débit en fin de mois dans la limite fixée par le règlement intérieur applicable. Cependant, les nécessités de service peuvent restreindre cette liberté soit temporairement, par exemple en cas d'organisation d'une réunion, soit durablement, par exemple en cas de nécessité de tenir une permanence d'accueil physique ou téléphonique du public. Le paragraphe 8.5 décrit les modalités de compensation de certaines heures contraintes.

8.2 LES LIMITES QUOTIDIENNES ET MENSUELLES DES HORAIRES VARIABLES

Les limites à l'intérieur desquelles les horaires variables peuvent être organisés dans nos services sont définies par l'arrêté du 16 avril 2002 :

- L'amplitude de la journée de travail a été fixée entre 11 et 12 heures pour les services déconcentrés et à 12 heures dans les services centraux.
- La durée cumulée des deux plages fixes quotidiennes a été fixée entre 4 et 5 heures (en fait, option pour les services déconcentrés et 4h30 pour les services centraux).
- La limite du crédit et du débit mensuel a été fixée à 10 heures au maximum.

Chaque service déconcentré adapte, dans son règlement des horaires variables, ces limites selon ses contraintes de service et fixe précisément les horaires quotidiens correspondants pour les plages fixes et mobiles. Dans les services centraux, un régime uniforme est fixé par le règlement intérieur type.

8.3 LES MODALITES DE GESTION INDIVIDUELLE DE L'HORAIRE VARIABLE

- **L'enregistrement des horaires de travail** : chaque agent est tenu d'enregistrer son temps de travail au moyen du système de gestion automatisée. Il doit veiller à ne pas dépasser la durée quotidienne maximale de 10 heures de travail effectif.

Les agents relevant des dispositions de l'article 10 du décret doivent également enregistrer leurs horaires de travail. Pour les agents appelés à se déplacer, l'enregistrement des horaires et des temps de déplacement est effectué, le cas échéant, a posteriori. Par mesure de simplification, le temps correspondant à une journée de formation externe est décompté sur la base de 7h42.

- **Le respect de la durée mensuelle** : la durée mensuelle du temps de travail correspondant aux obligations hebdomadaires de service de chaque agent doit être respectée avec une marge en plus ou en moins dans la limite des 10 heures du crédit-débit pour un agent à temps plein. Cette limite du crédit-débit peut être réduite par le règlement des horaires variables pour les services déconcentrés, avec éventuellement fixation d'une valeur différente selon qu'il s'agit du crédit ou du débit. Pour les agents à temps partiel, cette limite est proportionnelle à la quotité de travail (cf. § 9.3. ci-dessous). La durée mensuelle du temps de travail, qui est en fait calculée automatiquement par le système de gestion pour chaque agent, correspond au nombre réel de jours de travail dans le mois considéré multiplié par la durée quotidienne de travail de référence (par exemple 23 jours à 7h42 en janvier soit 177 h 06, 20 jours en février soit 154h etc., pour un agent à temps plein basé sur 38h30 par semaine). Ainsi, les heures de travail qui, au dernier jour du mois, dépassent cette durée mensuelle majorée des 10 heures (en tenant compte des heures éventuellement reportées de la période mensuelle précédente) ne peuvent être prises en considération et se trouvent donc « écrêtées », c'est-à-dire perdues pour l'agent qui n'a pas respecté l'obligation de rester dans la limite mensuelle admise. Un dépassement de cette limite est cependant permis dans l'hypothèse d'heures supplémentaires demandées par le chef de service (cf. § 12.3.). A l'inverse, l'agent qui, au dernier jour du mois, n'a pas effectué le nombre d'heures de travail dans le mois considéré, diminué des 10 heures de débit (en tenant compte des heures éventuellement reportées de la période mensuelle précédente), n'a pas respecté son obligation minimale de travail et doit donc régulariser immédiatement sa situation en accord avec son supérieur hiérarchique. Ainsi, les heures correspondantes pourront être imputées sur les droits à jours ARTT ou à jours de congés ou encore pourront être compensées exceptionnellement dans un délai très bref. A défaut d'accord de l'intéressé, une retenue sur la rémunération pour service non fait devra être effectuée.

- **Les modalités de récupération du crédit ou du débit** : le crédit que l'agent s'est constitué en fin de mois lui permet de récupérer des heures sur la période mensuelle suivante. La récupération peut être effectuée, au choix de l'agent, sur les plages mobiles ou, lorsque le crédit est suffisant, sous forme de demi-journée(s). La récupération sous forme de demi-journée(s) est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de service. Une demi-journée de récupération ne peut être accolée à des jours de congé ou à des jours ARTT. Elle ne peut intervenir durant les éventuelles périodes rouges définies dans le règlement intérieur local. Une demi-journée de

récupération est forfaitairement comptée pour une durée de 3h51 pour un agent à temps complet basé sur l'horaire de référence de 38h30 (à adapter selon les situations individuelles).

La récupération du crédit sous forme de journée complète, correspondant donc forfaitairement à 7h42, n'est admise que dans les services qui se trouvaient déjà en régime d'horaires variables avant le 1er janvier 2002 et dont le règlement applicable prévoyait cette modalité. Cette possibilité est limitée à l'année 2002. Une évaluation des conditions de fonctionnement des services sera effectuée au début de 2003 et une position définitive sera prise sur cette modalité après avis du comité national de suivi de l'ARTT.

Il convient de préciser que lorsqu'un agent s'est constitué un crédit au cours d'un mois donné, il peut le récupérer en totalité au cours du mois suivant puis, au cours de ce même mois, il peut à nouveau se constituer un crédit dans la limite de 10 heures. L'agent peut également ne pas récupérer (en tout ou partie) le crédit qu'il s'est constitué au cours d'un mois donné et le reporter sur le ou les mois suivants sous réserve de ne jamais dépasser la limite maximale admise.

La compensation du débit d'heures d'un mois donné peut être effectuée au cours du mois suivant en travaillant davantage sur les plages mobiles. L'agent peut également ne pas compenser (en tout ou partie) ce débit d'heures et le reporter sur le ou les mois suivants sous réserve de ne jamais dépasser la limite maximale admise.

A noter que le report d'un mois sur l'autre du crédit ou du débit s'opère également entre le mois de décembre et le mois de janvier, de sorte que rien n'oblige à procéder à un apurement des comptes (à l'heure et à la minute près) en fin d'année.

N.B. : l'incidence du temps partiel sur les règles de gestion des horaires variables est développée au chapitre 9 § 3.

8.4 LES MODALITES DE CONTROLE DES HORAIRES

Les modalités de contrôle des horaires de travail sont définies par le règlement type des horaires variables qui peut être précisé sur ce point au niveau local. La souplesse apportée par le système des horaires variables repose essentiellement sur la responsabilité de chacun. Les irrégularités éventuelles (limites du débit ou du crédit dépassées, défaut de badgeage, non-respect de la durée minimale de la pause méridienne, non-respect des plages fixes, badgeage pour un autre agent...) donnent lieu à un entretien avec le chef de service qui apprécie les suites à donner en fonction des justifications fournies.

8.5 LES MODALITES DE COMPENSATION DE CERTAINES HEURES CONTRAINTES

Le cadre national d'application de l'ARTT au sein de nos ministères prévoit d'indiquer dans le règlement intérieur local applicable à chaque service :

« La liste des unités de travail pour lesquelles les impératifs de la continuité du service imposent une présence pendant la totalité des heures de fonctionnement du service, y compris pendant les plages mobiles des horaires variables. La présence des agents nécessite d'être programmée. Les sujétions liées à cette programmation feront l'objet d'une compensation définie au niveau national ».

Les situations concrètes nécessitant la présence d'agents pendant tout ou partie des plages mobiles visent notamment l'obligation d'assurer :

- la permanence de l'accueil téléphonique ou de l'accueil physique général dans une direction,
- ou encore la permanence de l'accueil téléphonique et physique spécifiques à un service dont la vocation est de recevoir le public (secrétariats de COTOREP, services de renseignements en droit du travail etc...),
- la permanence auprès de secrétariats de direction,
- la veille de systèmes informatiques...

La contrainte spécifique à ces postes peut être plus ou moins importante selon notamment l'effectif du service considéré (plus le service est important, plus l'organisation d'un roulement est facile) et la technicité requise (polyvalence plus ou moins utilisable), mais elle se traduit toujours par une obligation de présence pendant tout ou partie des plages mobiles. Ainsi, les agents doivent renoncer à une partie de la liberté d'organisation de leur temps de travail sur les plages mobiles, souplesse inhérente aux horaires variables.

La compensation équitable de cette contrainte pendant certains moments de la journée doit être apportée par une liberté de durée équivalente à d'autres moments de la journée, ou exceptionnellement de la semaine ou du mois. Ainsi, un agent amené à devoir assurer son poste le matin pendant une durée plus importante que la durée de la plage fixe applicable aura la faculté d'organiser son temps de travail l'après-midi en dérogeant d'autant à la durée de la plage fixe et inversement. Lorsque cette compensation dans la journée ne pourra être appliquée du fait des nécessités de service, notamment dans les structures modestes, les heures contraintes pourront être cumulées pour donner lieu à une compensation d'une durée équivalente à d'autres moments de la semaine ou du mois sans préjudice de l'obligation de respect de la durée du travail de référence.

Exemples :

- Un service d'accueil du public est ouvert dès 9 heures et jusqu'à 12 heures alors que la plage fixe couvre la période de 9 heures 30 à 11 heures 30. L'agent qui tient régulièrement ce poste se trouve donc contraint à une présence durant 1 heure de plus que les agents soumis à la plage fixe. Il pourra donc bénéficier en compensation d'une durée de plage fixe réduite de 1 heure l'après-midi avec possibilité de remplacement à son poste. A l'inverse, le service d'accueil étant ouvert l'après-midi de 14h à 17 h alors que la plage fixe couvre la période de 14 à 16 heures, l'agent soumis à une contrainte supplémentaire d'une heure l'après-midi bénéficiera d'une réduction d'une heure de la plage fixe du matin. L'organisation pratique du travail des 2 agents concernés se traduira donc par un travail contraint de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures pour l'un et de 10 h à 12 h et de 14h à 17h pour l'autre, soit une durée identique à celle des autres agents.

- Un service de renseignements d'une structure modeste est ouvert au public de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures alors que les plages fixes couvrent les périodes de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30. La compensation ne peut être accordée dans la même journée car un seul agent assure ce service : l'heure contrainte journalière sera cumulée afin de permettre à cet agent d'organiser son horaire de travail avec une latitude complète pendant certaines demi-journées ou éventuellement journées de la semaine ou du mois pendant lesquelles il devra être remplacé à son poste.

Cette disposition n'est applicable qu'aux agents contraints de manière régulière à une obligation de travail pendant tout ou partie des plages mobiles, ainsi que précisé dans le RIL du service. Par contre, elle n'est pas applicable aux situations exceptionnelles (réunions de service etc...).